



PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de l'arrêté autorisant le prélèvement d'oies cendrées, d'oies rieuses et d'oies des moissons au cours du mois de février 2019

soumis à participation du public du 3 janvier au 24 janvier 2019

L'Oie cendrée fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national de par son inscription :

- À l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004)
- A l'annexe II de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et listée en catégorie C1 de l'AEWA (population hivernante d'Europe du nord-ouest et méditerranée ouest)
- Aux annexes II et III de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- A l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national

L'Oie rieuse fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national de par son inscription :

- À l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004)
- A l'annexe II de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et listée en catégorie C1 de l'AEWA (population hivernante d'Europe du nord-ouest)
- Aux annexes II et III de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

L'Oie des moissons fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national de par son inscription :

- À l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004)
- A l'annexe II de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et listée en catégorie C1 et B1 de l'AEWA (population hivernante d'Europe du nord-ouest et du nord-est)
- A l'annexe II de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Le présent projet d'arrêté vise à :

- modifier l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau pour porter la clôture de la chasse de l'Oie rieuse et de l'Oie des moissons du 31 janvier au 10 février ;
- apporter une dérogation pour la chasse de l'oie cendrée, jusqu'au 28 février 2019 sur les fondements de l'article 9 §1 c de la directive du 30 novembre 2009.

Sur le premier point, il est en effet possible de prolonger la chasse de l'Oie rieuse et de l'Oie des moissons jusqu'au 10 février puisque ces deux espèces entament leur migration pré-nuptiale après le

10 février (voir concepts clés de l'article 7 de la directive 79/409/CE de septembre 2001 « périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale des espèces d'oiseaux visées à l'annexe II dans l'Union Européenne »).

Concernant la demande de dérogation, aux termes de la directive "Oiseaux", l'Oie cendrée peut être chassée, mais en tant qu'espèce migratrice, ne peut l'être pendant sa migration pré-nuptiale. Toutefois, les Etats membres peuvent déroger aux règles de protection des oiseaux, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne mette pas en péril le maintien à un niveau satisfaisant des populations de l'espèce et que la dérogation soit octroyée pour un des motifs énumérés à l'article 9, §1 :

- « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques », « dans l'intérêt de la sécurité aérienne », « pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux » ou « pour la protection de la flore et de la faune » (a) ;

- « pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions » (b) ;

- « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités » (c).

Seule la dérogation prévue au (c) a été transposée à ce jour en droit national (art. L424-2 du code de l'environnement).

Ainsi, dans le cadre législatif actuel, la dérogation ne peut être octroyée que sur la base du motif déjà transposé.

Le choix d'un quota de prélèvement de 4000 individus a notamment en conséquence été proposé.

Le grand public a émis un avis très partagé sur ce projet d'arrêté, avec un court avantage aux contributeurs défavorables au projet. Par ailleurs, des remarques et commentaires ont été apportés en lien avec chaque article.

Suite à cette consultation du public, il a été décidé de modifier le présent projet d'arrêté : les oies seront prélevées en février, le quota de 5000 oies a été abaissé à 4000 oiseaux, l'utilisation d'appelants est précisé (limité aux oies cendrées, rieuses et des moissons jusqu'au 10 février puis, au-delà du 10 février, limité aux oies cendrées), le suivi des prélèvements inclut les prélèvements des oies rieuses et des oies des moissons.